



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ N° 38-2017-05-15-003**

portant création de l'Association Foncière Agricole "Les Coteaux" à Crolles

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret d'application n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le code rural et notamment ses articles L 131-1 et L 136-1 à 136-13 et R 131-1 et R136-1 à R 136-11
- VU la délibération du 30 juin 2016 du conseil municipal de la commune de Crolles approuvant le projet de création de l'Association Foncière Agricole de Crolles dite « Les Coteaux » ainsi que l'organisation de la procédure inhérente à la création ;
- VU le dossier de demande de création de l'Association foncière agricole présenté par la commune de Crolles et comprenant le projet de statuts, la liste des parcelles, une notice de présentation du projet et la carte du périmètre de la future Association Foncière Agricole Autorisée
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-10-18-002 du 18 octobre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et organisant la consultation des propriétaires concernant le projet de création de l'Association Foncière Agricole autorisée « des coteaux » à Crolles
- VU le rapport favorable du commissaire-enquêteur du 13 mars 2017;
- VU le procès-verbal établi par le Préfet de l'Isère le 9 mai 2017 à la suite de la consultation écrite des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association Foncière Agricole Autorisée de Crolles ;

Considérant que 144 propriétaires (dont la commune de Crolles), représentant 59,01 hectares et plus de la moitié de la superficie totale qui s'étend sur 74,18 ha, ont adhéré au projet de création de l'A.F.A. des Coteaux de Crolles.

Considérant que l'engagement d'acquiescer les biens dont les propriétaires opéreraient pour le délaissement a été pris par délibération du conseil municipal de la commune de Crolles le 30 juin 2016 ;

Considérant que les conditions requises pour la création d'une association foncière agricole fixées à l'article L 135-3 du code rural sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère :

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

L'Association Foncière Agricole autorisée dite « des coteaux » d'une superficie de 74,18 ha est autorisée sur la Commune de Crolles.

### ARTICLE 2 :

Le Maire de la Commune de Crolles est nommé administrateur provisoire de l'Association. Il est chargé de convoquer la première assemblée générale dans les conditions prévues au chapitre I du décret susvisé et de présider cette assemblée.

Les membres titulaires et suppléants du syndicat sont élus lors de la première réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la date du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

À l'issue de l'assemblée générale, les syndics ainsi désignés se réunissent. L'ordre du jour de cette première réunion comporte l'élection du président, du vice-président, des titulaires et des suppléants ainsi que la proposition au Préfet de la désignation du comptable de l'association.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté, auquel sont annexés les statuts de l'association, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Il sera notifié aux membres de l'association dans un délai de cinq jours, et affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours, à compter de la date de sa publication.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des territoires de l'Isère et le Maire de Crolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur des Finances Publiques de l'Isère.

Fait à GRENoble,  
Le Préfet

15 MAI 2017

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET